



## Le Guide des valeurs : des gens de cœur unis pour votre mieux-être!

### Collaboration

Au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière Appalaches, la collaboration nous appelle à travailler ensemble avec nos usagers et partenaires en complémentarité, au-delà de nos différences, en priorisant la cohésion et la coresponsabilité des parties.

### Notre engagement se traduit ainsi :

- Nous travaillons en collaboration avec l'ensemble des partenaires externes à l'établissement;
- Nous valorisons et reconnaissons les capacités, les forces et les qualités d'autrui;
- Nous travaillons ensemble à développer des moyens efficaces pour bien communiquer;
- Nous mettons en commun nos ressources afin de favoriser une meilleure prestation de services;
- Nous partageons notre expertise et nos connaissances;
- Nous considérons l'usager et son réseau comme des partenaires dans les décisions qui les concernent.

Nous évaluons nos soins et services avec l'usager et sa famille afin de nous améliorer.

Guide des valeurs du CISSS de Chaudière-Appalaches, 2017.

### Liens utiles en hébergement RI-RTF adultes

[Vivre dans une ressource intermédiaire et de type familial](#)

[Guide portant sur les frais particuliers et autres frais liés aux services, aux fournitures et aux biens des usagers adultes hébergés en RI-RTF](#)

Pour toute demande au volet gestion RI-RTF, écrivez-vous à l'adresse :

[equipe.ri-rtf.cissca@ssss.gouv.qc.ca](mailto:equipe.ri-rtf.cissca@ssss.gouv.qc.ca)

Des [outils](#) sont présents sur le site du [CISSS Chaudière-Appalaches](#) pouvant vous soutenir auprès des usagers dans différentes sphères. Les outils sont sous formes de vidéos, lectures et de sites Web. Les thèmes abordés sont : Bouger, se sentir Bien, Bien manger et des activités ou liens pour apprendre et se divertir.

[Document de ASTASSS en lien avec l'utilisation des fauteuils roulants.](#)



# Le Passager

## Bulletin d'information

Hiver 2022



Ressources  
intermédiaires et  
de type familial

### Prévenir les bris de service liés à la pénurie de main-d'œuvre

Le réseau de la santé ainsi que les milieux de vie font face actuellement à une importante pénurie de main-d'œuvre. Pour contrer les enjeux liés au manque de personnel, nous devons déjà nous mettre en action pour anticiper des bris de services potentiels et rechercher des solutions. Nous sollicitons donc votre collaboration pour maintenir à jour les plans de contingence au sein de chacun de vos milieux.

Un plan de contingence est un résumé des mesures pour faire face aux absences imprévues en matière de ressources humaines et a pour objectifs de :

- Anticiper les problématiques et bris de services;
- Clarifier les rôles et responsabilités;
- Identifier les risques et les prioriser;
- Suggérer des solutions appropriées;
- Réfléchir aux modes de communication.

Bien que cette démarche a été réalisée initialement en lien avec la vaccination du personnel du réseau, l'absence d'employés, des départs ou une élosion dans un milieu peut toujours arriver. C'est en étant prévoyant et proactif que nous arriverons à maintenir des services continus, sécuritaires et de qualités dans nos milieux malgré le contexte actuel.

Merci de votre collaboration!

Mariane Tourigny-Roy, chef de service au suivi de la qualité en milieu de vie, DQEPE

## Vérification d'antécédents judiciaires en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction

L'Établissement a la responsabilité d'évaluer le maintien des critères généraux déterminés par le ministre pour l'ensemble des RI-RTF.

Vous pouvez retrouver ces critères aux pages 50 à 59 du **Cadre de référence : Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial** (MSSS, 2016).

Le critère numéro 5 (MSSS, 2016, p.52) demande la vérification de l'absence d'antécédents judiciaires en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction.

Il vous sera demandé d'effectuer une démarche de vérification d'antécédents judiciaires, selon votre catégorie de ressources et pour toutes les personnes ciblées incluant :

- Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource;
- Toute personne majeure qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé.

Le moment venu, vous recevrez un courriel provenant de l'adresse courriel dédiée à l'équipe RI-RTF, vous demandant de nous transmettre la documentation pertinente. Nous demandons à obtenir copie de la preuve pour les signataires des ententes spécifiques ou particulières.

Quant aux employés ou tout autre personnes visées, vous aurez à nous confirmer verbalement qu'une vérification a bien été faite.

Vous serez informés sous peu de la fréquence de la nécessité d'effectuer cette vérification auprès des personnes citées ci-dessus.

Nous tenons à préciser que cette démarche sera à vos frais. Nous vous invitons à contacter votre association pour connaître les entreprises ou les autorités policières pouvant procéder à la vérification et vous transmettre les preuves requises.

*Mariane Tourigny-Roy, chef de service au suivi de la qualité en milieu de vie, DQEPE*

## Loi visant à protéger les personnes en situation de vulnérabilité

Le Projet de loi 18 (PL-18) visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité propose une importante révision de la protection offerte aux personnes inaptes. Il vise à offrir des mesures d'assistance et de représentation simplifiées et adaptées à la situation de chaque personne concernée pour s'assurer qu'elle est bien protégée tout en valorisant son autonomie et en lui permettant de conserver autant que possible l'exercice de ses droits civils.

Le PL-18 entrera en vigueur en juin 2022, des actions sont déjà en cours dans le réseau afin de faire connaître les nouvelles dispositions.

Pour plus d'informations sur ce changement, il est possible de consulter le site web du Curateur public du Québec : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/curateur/mieuxproteger.html>

Des webinaires d'informations seront diffusés tout au long de l'année. Pour recevoir les dates de diffusion et les modalités d'inscription, il suffit de s'inscrire à l'Infolettre : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/curateur/mieuxproteger.html>

Différents outils sont disponibles :

- La vidéo « Une petite révolution est en cours » : <https://www.facebook.com/CurateurPublic/videos/300921404350644/>
- La Loi en un coup d'œil : [https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj\\_loi/loi\\_en\\_un\\_coup\\_doeil.pdf](https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj_loi/loi_en_un_coup_doeil.pdf)
- Le feuillet de présentation de la Loi : [https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj\\_loi/feuillet\\_presentation.pdf](https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj_loi/feuillet_presentation.pdf)
- Le texte officiel du PL18 : [https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj\\_loi/texte\\_offic\\_pl18.pdf](https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj_loi/texte_offic_pl18.pdf)
- Maltraitance : <https://www.cisssca.com/soins-et-services/prevention-et-conseils-sante/maltraitance/>

Il est également possible de s'abonner à la page Facebook du Curateur public du Québec : <https://www.facebook.com/CurateurPublic>

Puisque vous travaillez auprès d'ainés ou de personnes adultes en situation de vulnérabilité, nous croyons qu'il est important et essentiel que vous soyez au courant de ce projet de loi. En quoi cela vous touche? Cette loi touche tout le volet de la protection des personnes adultes vulnérables et de leur représentation (qui prend les décisions pour elles):

- Est-ce que la curatelle existera toujours avec cette nouvelle loi?
- Une personne peut être assistée par une mesure d'assistance. L'assistant peut vous demander de l'information pour soutenir la personne vulnérable, mais qu'est-ce que l'assistant peut faire exactement?
- Est-ce qu'une personne peut être représentée légalement mais de façon temporaire?

Les outils mis à votre disposition et le site du Curateur public du Québec pourront vous fournir toutes les réponses.

*Julie Forques, coordonnatrice régionale en matière de lutte contre la maltraitance envers les aînés*



## Les bienfaits des temps sensoriels

Le développement des sens est une aventure qui commence avant la naissance. La sensorialité apparaît dès la conception et elle participe à la construction de la personne. L'éveil sensoriel est une dimension essentielle au développement personnel et de son rapport au monde qui l'entoure. On considère, en effet, que les perceptions sensorielles ne peuvent être réellement comprises que si elles sont d'abord vécues et expérimentées à travers le corps.

La personne doit pouvoir regarder, écouter, toucher, sentir et goûter. Toutes les invitations à la découverte sensorielle vont amener la personne à enrichir son répertoire sensoriel et à faire le plein de découvertes.

Parfois, il peut arriver que chez notre clientèle, nous parlons de problématique sensorielle. « Il faut alors venir compenser les particularités avec des stratégies pouvant permettre de soulager la personne. C'est pourquoi vous pouvez retrouver dans les plans d'intervention, des recommandations provenant de divers professionnels demandant d'accorder des moments de stimulation soit en prévention ou en réponse à certains besoins et comportements. Par exemple, ces moments sensoriels permettent aussi aux personnes de réguler leurs émotions (frustration, attente, tristesse, joie excessive). Ceci lui permet donc d'être à l'écoute d'elle-même et de ses émotions. »<sup>1</sup>

Certains accessoires pratiques peuvent soulager la personne d'un trouble sensoriel : un casque antibruit, des bouchons d'oreilles, des lunettes de soleil, etc. Il existe un grand nombre d'aménagements possibles : vous pouvez également tamiser la lumière, utiliser des vêtements doux et sans étiquette ou utiliser une couverture lourde.

### Si vous repérez les premiers signes de malaise ou d'inconfort, restez à l'écoute.

Essayez de détecter les éléments déclencheurs et de les expliquer à la personne.

Proposez-lui de s'isoler un peu, si elle en ressent le besoin.

Vous pouvez aussi utiliser des pictogrammes pour la préparer à affronter une nouvelle situation (exemple visite dans un magasin bruyant).

L'important est de tenter de comprendre la personne, de la sécuriser, de la féliciter et de la récompenser pour ses efforts, ce qui la motivera pour la suite.

Faites confiance à votre instinct et n'hésitez pas à vous référer à l'intervenant. »<sup>2</sup>

Mélanie Doyon, technicienne en éducation spécialisée, Programme DPDT SARP

1. Rigolo comme la vie, Les bienfaits des temps sensoriels, 2019.

2. Autisme info service, Les particularités sensorielles, 2021.



## L'instrument de détermination de la classification

Le terme « accompagnement » se retrouve dans plusieurs descripteurs de l'instrument de détermination de la classification (IDC).

La définition d'accompagnement, tel que mentionné au guide d'utilisation de l'IDC, est de faire l'activité avec l'usager, d'être avec lui tout le temps que dure l'activité pour le soutenir par de multiples interventions dans le but d'en assurer le bon déroulement.

L'accompagnement est un service particulier d'intensité élevé.

Si nous pensons aux descripteurs alimentation, habillement, hygiène, hygiène la suite, élimination, mobilité (transferts, déplacements et escaliers.) l'accompagnement peut signifier faire pour le client, faire à sa place.

Par exemple, la ressource doit suppléer pour la totalité des soins d'hygiènes de l'usager. L'accompagnement peut signifier être présent mais ne pas avoir à apporter d'aide physique à l'usager. La personne qui accompagne doit demeurer présente du début à la fin du soin d'hygiène afin de donner des consignes verbales et de s'assurer que le client se lave et se rince correctement.

Si nous pensons aux descripteurs liés à la conduite (impulsions, émotions et conduite relationnelle), l'accompagnement signifie : « Une intensité élevée d'intervention requis devant un comportement fréquent pouvant comporter un risque pour lui ou pour les autres ».

Lors de la rencontre de la classification, il est important d'identifier les comportements de l'usager. Cependant, il est essentiel d'inscrire dans les précisions les interventions à réaliser de la part de la ressource. **Celle-ci doit s'assurer de tout mettre en œuvre pour répondre à l'ensemble des services à rendre à l'usager ainsi qu'à l'ensemble des usagers qui sont hébergés à sa ressource.** Porter une attention particulière notamment lors des moments de repas ou des soins reliés à l'hygiène, à respecter l'ensemble des précisions pour chacun des usagers qui vous sont confiés, en prévoyant le ratio d'employés requis.

Lorsqu'on identifie le terme accompagnement pour un descripteur, les interventions doivent nécessiter toute l'attention de la personne responsable. En collaboration avec l'intervenant au suivi de l'usager, il est utile de clarifier si l'intervention demandé est bien de type accompagnement ou s'il s'agit d'un rappel ou de la surveillance.

Voici quelques pistes de réflexion :

- Avez-vous à compléter des grilles d'observations des comportements?
- Avez-vous à utiliser des outils tels que des pictogrammes, Time timer, fiche de désescalade, tableau de récompenses, etc?
- Avez-vous à prendre le temps d'utiliser du matériel sensoriel, être à ses côtés jusqu'au retour au calme, et ce, de façon régulière?

L'accompagnement n'est pas systématiquement la réponse au besoin de l'usager et parfois il peut être recommandé d'ignorer le comportement, par exemple lors de manifestations d'écholalie. En résumé, il est important de bien définir les interventions à réaliser lors de l'exercice de la classification.

Karen Turcotte, TTS, intervenante à la classification, DQEPE



## Le droit d'être accompagné et assisté

### Vivre un problème ou une difficulté sur le plan de sa santé ... quelle inquiétude!

La maladie et la souffrance nous rendent vulnérables. Notre bien-être en est profondément affecté.

Autrement dit, c'est un besoin primaire et prioritaire qui n'est pas répondu; celui de se sentir en sécurité.

Par ailleurs, lorsqu'une loi ou une règle est établie, c'est pour s'assurer de répondre à un besoin. C'est pourquoi, il est prévu que toute personne a le droit d'être accompagnée et assistée d'une personne de son choix, entre autres, pour permettre de préserver, un tant soit peu, son bien-être.

#### Être accompagné et assisté pour quoi?

- Pour obtenir des informations concernant les services offerts afin de répondre à un besoin de santé;
- Pour solliciter un service de la part d'un professionnel ou d'un établissement de santé;
- Pour ne pas se sentir seul lors d'une consultation ou un examen;
- Pour aider à bien comprendre son état de santé ou sa situation de vie;
- Pour aider à bien comprendre la nature des services qui sont offerts et leurs effets;
- Pour appuyer l'usager dans les décisions qu'il doit prendre au sujet de sa santé et de sa vie;
- Pour aider à exprimer ses idées, ses croyances et ses choix aux membres du personnel;
- Pour répondre à un besoin que l'usager ne peut combler par lui-même.

Si tel est le désir de l'usager, tout intervenant ou professionnel de la santé l'accueillera avec son accompagnateur, qu'il soit un membre de la famille, un ami ou même un intervenant. Nous reconnaissons que l'accompagnateur a un rôle privilégié et bénéfique pour l'usager.

En somme, c'est pour le bien-être et le sentiment de sécurité que ce droit existe!

*Sylvain Tremblay, commissaire adjoint aux plaintes et à la qualité des services*

## Ensemble, agissons pour prévenir les chutes

Le CISSS de Chaudières-Appalaches s'est doté d'un programme de prévention des chutes qui cible la prévention et la réduction des chutes. Il vise également la diminution de la fréquence et de la gravité des blessures qui y sont associées tout en préservant d'une façon optimale l'autonomie fonctionnelle de l'usager. Dans le cadre de ce programme, il existe des interventions préventives universelles. Elles doivent être orientées aux besoins des usagers.

**Voici des exemples que vous pourriez mettre en place dans vos milieux :**

<b>Orientation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Orienter l'usager dans l'espace et le temps.</li><li>• Faciliter la familiarisation avec l'environnement.</li></ul>	<b>Vêtements</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser le port de vêtements qui ne traînent pas au sol et qui ne sont pas amples.</li></ul>	<b>Auxiliaire de marche</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier l'état et l'utilisation sécuritaire de la canne, marchette, fauteuil roulant, etc.</li><li>• S'assurer de la laisser à proximité de l'usager s'il est autorisé à s'en servir seul.</li></ul>
<b>Prothèses visuelles/ auditives</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Encourager le port des prothèses, assurer leur propreté et veiller à leur bon fonctionnement.</li></ul>	<b>Lit</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Enseigner le transfert couché/assis/debout.</li></ul>	<b>Toilette</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser l'utilisation d'un siège surélevé, adapté à la personne, avec cadre d'appui au besoin.</li></ul>
<b>Chaussures</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser le port de chaussures ou de pantoufles antidérapantes et faciles à enfiler et à enlever.</li><li>• Privilégier les chaussures à talons bas et larges qui tiennent bien le pied.</li></ul>	<b>Environnement sécuritaire</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Minimiser l'encombrement.</li><li>• Enlever l'équipement non nécessaire.</li><li>• Assécher le plancher mouillé.</li><li>• Assurer un éclairage adéquat.</li><li>• Éviter l'éblouissement.</li><li>• Indiquer à l'usager l'emplacement des interrupteurs.</li></ul>	<b>Fauteuil</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Utiliser un fauteuil sécuritaire avec appuis-bras.</li></ul>

Selon la trajectoire établie, tout événement de chute doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation post-chute de la condition de l'usager. Par la suite, vous devez déclarer cet accident à l'aide du rapport de déclaration incident-accident AH-223-1 et aviser rapidement l'intervenant de l'usager. Cette chute sera analysée et d'autres actions seront peut-être mises en place.

Si vous avez des questionnements concernant les interventions préventives universelles ou le programme de prévention des chutes, nous vous invitons à en discuter avec l'intervenant de l'usager. Ce travail de collaboration permettra de mettre en place des mesures préventives pour éviter la récurrence. Vous pouvez aussi vous référer au dépliant : « Ensemble agissons pour prévenir les chutes dans votre cartable de la ressource ».

*Marie-Josée Neault, conseillère à la gestion intégrée des risques  
Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique*



## Aide-mémoire portant sur la gestion des avoirs des usagers adultes et enfants hébergés en RI-RTF

En l'absence d'une tierce personne qui accepte cette responsabilité (parent, proche, représentant légal) la ressource doit assumer la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles et autres sommes pour l'usager, s'il est incapable de le faire seul, lorsque convenu avec l'intervenant au suivi de l'usager. Également en conformité avec le service commun « Assurer la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles des usagers et faire l'inventaire des biens ». L'usager participe selon ses capacités dans le but de maintenir son autonomie.

### Rôles et responsabilités des responsables

- Procéder à l'ouverture d'un compte dans une institution financière au nom de l'usager et de la ressource (compte avec procuration ou à deux signatures);
- Pour ce faire, il faut avoir en main le formulaire de désignation de l'administrateur du Centre local d'emploi si tel est le cas et complété par l'intervenant;
- Procéder à la tenue de livres mensuelle pour tous les revenus et dépenses des résidents en ayant des pièces justificatives.

### Rôles et responsabilités de l'intervenant

- Procéder à la vérification de la tenue de livres aux trois mois.

### Ce qu'il faut retenir

- Pour les usagers étant sous régime de protection, l'autorisation du représentant est requise pour toutes dépenses excédant 100 \$. En cas d'absence de régime de protection, se référer à l'intervenant pivot;
- Les achats communs pour plusieurs usagers sont interdits;
- Aucune avance de fond n'est autorisée sauf avec entente particulière avec l'intervenant;
- Les achats sur la carte de crédit des responsables sont permis à condition que l'usager puisse immédiatement rembourser la ressource et qu'il y ait présence d'un reçu individuel;
- Vous ne pouvez pas louer ou vendre des effets personnels (ex. ventilateur) aux usagers sauf avec l'autorisation de l'intervenant;
- Les pièces justificatives sont requises pour toutes les dépenses effectuées pour le client. Si l'usager est capable de gérer son argent de poche, selon un montant déterminé avec l'intervenant, les pièces justificatives ne sont pas obligatoires;
- Nous recommandons les relevés de compte plutôt que l'utilisation de livret de caisse;
- La ressource doit éviter de garder plus de 300 \$ de liquidité par usager à la maison;
- Le solde au compte ne doit pas excéder 2 500 \$ pour les usagers qui reçoivent des prestations de la sécurité du revenu;
- Vous devez conserver la tenue de livre pour chaque usager, tous les reçus et les rapports d'impôt jusqu'au départ de l'usager de votre ressource;
- Au départ d'un client, vous devez remettre tous les documents nominatifs incluant l'administration financière de l'usager à l'intervenant au suivi;
- Les services rendus à l'usager tel que coiffure ou raccommodage des vêtements ne doivent pas être facturé à l'usager.

## Nicolas Bernard, une histoire de famille depuis plus de 28 ans

C'est à l'automne 1993 que ma mère, Nicole Pomerleau, réalisa enfin son rêve de devenir famille d'accueil. À l'époque, la résidence comptait 5 résidents avec de multiples problématiques. Ma mère, passionnée, dévouée et le cœur sur la main, décidait donc en 2002 de faire l'acquisition d'une résidence plus spacieuse pour déménager et y loger maintenant 7 résidents. J'ai grandi avec eux et s'occuper d'eux, comme on voudrait être traités nous aussi, a toujours été notre priorité. J'ai vu ma mère se dévouer corps et âme pour eux et en être fière. Elle m'a donné le goût d'en faire autant. Malheureusement, à l'été 2003, ma mère décède subitement! Mon père, Marcel Bernard, décide de continuer cette belle aventure. Il avait déjà aussi en lui cette passion et les mêmes valeurs d'aider les gens avec fierté.



En 2010, je décide donc de me joindre à lui et d'en faire aussi mon métier. Pour moi, ce n'était rien de nouveau, parce que j'ai grandi avec ces gens-là. Cela me permettait de travailler avec mon père et poursuivre ce rêve qui était maintenant devenu le mien; toujours avec les mêmes valeurs que mes parents m'ont inculquées. En fait, ils faisaient partie de notre famille tout simplement!

C'est en 2017 que mon père prenait officiellement sa retraite qui était bien méritée, croyez-moi! Donc, je continuais cette aventure, pas comme un travail mais plutôt comme une vocation.... En mai 2019, ma ressource est donc transformée et devient une résidence intermédiaire. Je passe de 7 à 8 résidents.

J'espère faire ce métier encore longtemps et offrir des soins ainsi qu'une qualité de vie dans un environnement sécuritaire et agréable qui fait bon vivre. Je continue encore à ce jour à être très présent et à être proche d'eux.

Je garde aussi de merveilleux souvenirs des gens qui ont été confiés chez nous et je remercie tous les gens de l'établissement qui font équipe avec moi dans cette aventure depuis mes débuts et je m'engage fièrement à faire une différence dans la vie de chacun d'eux.

*Nicolas Bernard, résidence intermédiaire N. Bernard*

## La gestion des risques et la sécurité des usagers



### LA GESTION DES RISQUES

## ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS!

### Déclaration d'événements lors d'activités quotidiennes

Les nouvelles lignes directrices du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, annoncent un changement dans l'interprétation des activités quotidiennes à déclarer ou non à l'aide du rapport AH-223.

Dans le cadre d'activités quotidiennes dans un milieu de vie, on déclare maintenant les accidents où l'on répondrait par l'affirmative aux trois questions suivantes :

1. Est-ce que l'événement est relié directement à une prestation de soins et services? (gestes posés ou omis)
2. Est-ce qu'il relève d'un dysfonctionnement des processus de l'établissement?
3. Est-ce que c'est un événement qui aurait pu être évitable?

**Si oui aux trois questions = remplir un rapport AH-223**

À l'inverse, il n'y aurait pas lieu de déclarer, par exemple :

Une chute à trottinette, si l'endroit est conforme à ce qui est déterminé;  
Une chute à vélo où le jeune porte un casque et l'endroit est approprié;  
Une chute d'un enfant qui apprend à marcher;  
Un usager qui se blesse en jouant au ballon;  
Un usager qui se coupe en apprenant à cuisiner;  
Un usager qui se blesse en se rasant;  
Etc.

**Pas de rapport AH-223, mais obligation légale d'informer l'intervenant pivot/au suivi de l'usager**

L'intervenant en centre de réadaptation ou le responsable de la ressource (RI-RTF) a l'obligation d'aviser l'intervenant au suivi de l'usager, qui, lui, communiquera avec les familles ou le représentant légal.

Si vous avez des questionnements cliniques, vous pouvez vous référer à l'intervenant de l'usager. Si vos questionnements concernent la gestion des risques et aux outils s'y rattachant, vous pouvez vous référer à votre intervenant qualité pour la compléction des formulaires.

### Aide-mémoire – Événements à caractère répétitif

Il arrive, dans un contexte de soins et de services, que des événements deviennent prévisibles parce qu'ils se produisent à répétition.

Une déclaration n'est pas nécessaire si :

- ↳ L'évaluation du risque identifié est réalisée et est mise à jour en fonction de l'évolution de l'état de l'usager;
- ↳ Le risque et les mesures de prévention sont documentés dans le plan d'intervention ou l'outil de classification;
- ↳ Les conséquences de l'événement sont similaires à celles identifiées dans le plan d'intervention ou l'outil de classification.

Si ces conditions sont respectées, une note au dossier doit être rédigée sur les circonstances qui ont justifié l'application du plan d'intervention et sur ses effets. Il est cependant obligatoire d'aviser l'intervenant pivot de l'usager, qui communiquera avec les familles ou le représentant légal.

Une déclaration doit être remplie si :

- ↳ Le plan d'intervention ou l'outil de classification n'a pas été respecté;
- ↳ Les conséquences sont différentes ou plus graves que celles découlant habituellement de ce type d'événement.

Vérifiez si des programmes soutiennent déjà l'événement en question. Par exemple, en ce qui concerne les chutes répétitives et les fugues en centre de réadaptation jeunesse, veuillez vous référer aux algorithmes existants.

Si vous avez des questionnements cliniques, vous pouvez vous référer à l'intervenant de l'usager. Si vos questionnements concernent la gestion des risques et aux outils s'y rattachant, vous pouvez vous référer à votre intervenant qualité pour la compléction des formulaires.

### AIDE-MÉMOIRE POUR LES TYPES D'ÉVÉNEMENTS À DÉCLARER EN RI-RTF POUR UNE PRESTATION SÉCURITAIRE DES SERVICES

Exemples d'événements à déclarer :

Chute et quasi-chute	Désorganisation comportementale avec blessure
Réaction allergique connue	Fugue
Erreur de médication (ex. : dose, heure, perte de médicament, omission)	Intoxication (drogue, alcool ou substance dangereuse)
* Le refus de prendre la médication ne doit pas être déclaré.	* La possession doit plutôt faire l'objet d'une déclaration policière.
Problème matériel (ex. : blessure possible si une fenêtre est cassée)	Possession d'objet dangereux (ex. : couteau découvert sous un matelas)
Bris de confidentialité (ex. : discuter avec un parent des difficultés avec un usager)	Blessure d'origine connue ou inconnue (s'il n'est pas relié aux activités quotidiennes)
Abus, agression physique et sexuelle, harcèlement et intimidation	Relation sexuelle en milieu d'hébergement
Automutilation	Événement lié au transport
Tentative de suicide / suicide	Décès

Ainsi, vous avez le devoir de déclarer tous les événements touchant les personnes qui sont sous votre responsabilité lorsque ces événements surviennent :

À votre domicile;

Dans un milieu où vous autorisez la personne à se rendre sans supervision (ex. : parc, patinoire, promenade en vélo).

Toutefois, vous n'êtes pas tenu de déclarer les événements lorsque ceux-ci surviennent :

À l'école;

Au plateau de travail;

En organisme communautaire;

Lorsque l'événement survient dans le cadre d'une activité de vie quotidienne.